



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° 2319 /DAC/MH 2012 du 24 DEC. 2013

**portant inscription au titre des monuments historiques de la
Résidence préfectorale dite « Chalet Bourda » à CAYENNE (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ, « *le conseil des ministres entendu* » ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guyane entendue en sa séance du 13 juin 2013 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Résidence préfectorale dite « Chalet Bourda » présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son histoire et de la qualité de son architecture ;

SUR proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la Résidence préfectorale dite « Chalet Bourda » comprenant la maison principale, le pavillon dit « des ministres », l'escalier et l'accès pavé à la mer, la clôture avec son mur de soutènement et le sol de la parcelle, à l'exclusion des aménagements modernes, située 1270 route de Bourda à CAYENNE (97300), sur la parcelle n° 253, d'une contenance de 5 240 mètres carrés, figurant au cadastre section BM et appartenant au DEPARTEMENT DE LA GUYANE en vertu de l'arrêté du 30 juin 1948 dressant la liste des biens immobiliers transférés depuis l'ancien domaine colonial au département de la Guyane.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CAYENNE et au propriétaire, intéressés.

Une copie sera, par ailleurs, adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux adressé à : M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de tutelle.

- un recours contentieux adressé à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CAYENNE et le directeur des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.



Le Préfet,